



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 41 DU 26 MAI 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Division « Action de l'État en mer »

Arrêté préfectoral N° 35/2015 du 19 mai 2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer (14)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant abrogation d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Numéro d'agrément concerné : R/151111/A/014/Q/012

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/810031583 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et enregistrée sous le n° SAM/811006808 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral n°2015-14-02 du 18 mai 2015 autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques des agents du Syndicat mixte du bassin versant de la Touques, de l'Agence de l'eau de Seine-Normandie et de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du calvados, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes de communes du bassin versant de la Courtonne, département du Calvados

Arrêté préfectoral n°2015-14-03 du 20 mai 2015 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, M. Anthony LABOUILLE, agent du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes de Moulton et Argences

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de liquides inflammables exploité par la société dépôts de pétrole côtiers (DPC) à Mondeville

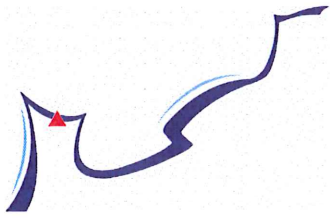
Arrêté préfectoral du 20 mai 2015 d'autorisation d'exploiter de l'EARL du Maroc à Bretteville l'Orgueilleuse

Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant transfert des biens immobiliers de l'ex-Parc de l'Equipement au département du Calvados

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 mai 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 35 /2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu les demandes exprimées par la société Eoliennes *Offshore* du Calvados afin de faire réaliser des études géotechniques dans le périmètre du futur champ éolien en mer de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires « *Fugro Commander* » (IMO 8109266), et « *Greatship Manisha* » (IMO 9466465) lorsqu'ils seront en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **mercredi 20 mai 2015 minuit** (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, les navires « *Fugro Commander* » (IMO 8109266), et « *Greatship Manisha* » (IMO 9466465) conduiront des sondages géotechniques au large des côtes de Courseulles-sur-Mer, dans la zone maritime comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A : 49° 22,59' Nord – 000° 27'21' Ouest ;
- B : 49° 23,71' Nord – 000° 23,95' Ouest ;
- C : 49° 25,14' Nord – 000° 29,71' Ouest ;
- D : 49° 29,40' Nord – 000° 28,80' Ouest ;
- E : 49° 28,70' Nord – 000° 27,20' Ouest ;
- F : 49° 25,40' Nord – 000° 24,40' Ouest ;
- G : 49° 26,20' Nord – 000° 32,30' Ouest ;

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté.

Article 2.

Lorsque les navires « *Fugro Commander* », et « *Greatship Manisha* » sont au sein de la zone désignée à l'article 1er, en opération effective de sondages géotechniques et arborent les signaux règlementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre :

- Toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 3000 mètres à leurs abords.
- Toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 1600 mètres à leurs abords.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Les navires précités doivent maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'ils observent des activités ou des navires pénétrant dans les rayons de sécurité établis à l'article 2. Ils en informent immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Jobourg (02.33.52.16.16).

Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques :

- doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Jobourg ;
- entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 7.

Le présent arrêté reste en vigueur pour la durée des travaux. Un nouvel arrêté abrogera le présent arrêté à la fin des travaux.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de Courseulles-sur-Mer aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

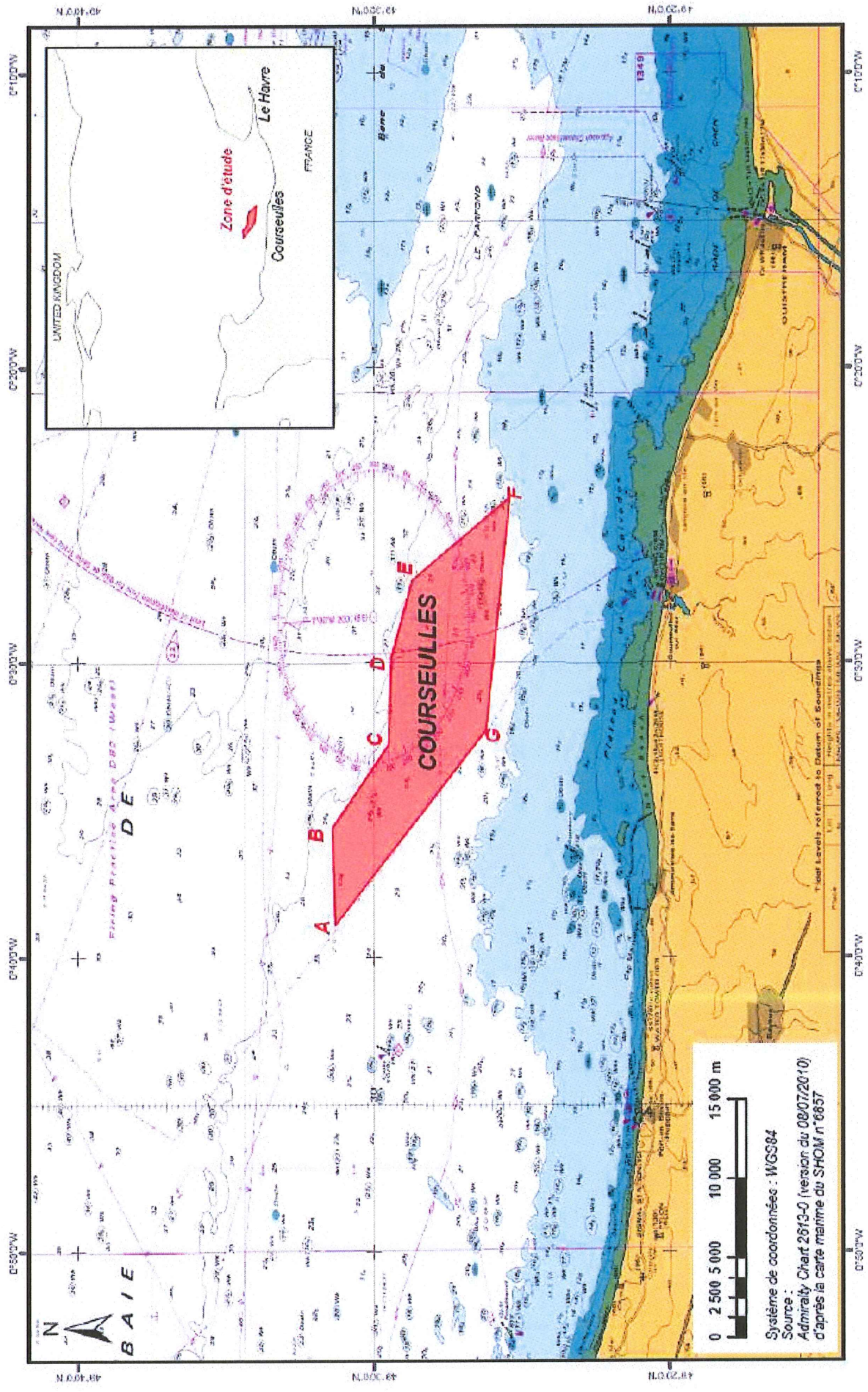
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM CALVADOS
- DML CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- SOCIÉTÉ ÉOLIENNE *OFFSHORE* DU CALVADOS
- SOCIÉTÉ FUGRO GEOCONSULTING S.A.S
- PORT DE CAEN OUISTREHAM
- PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
- PORT DE PORT-EN-BESSIN
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES :

- DRASSM
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 35 /2015 du 13 mai 2015
 ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 MAI 2015
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE

Numéro d'agrément qualité concerné: R/151111/A/014/Q/012

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté portant agrément qualité de services à la personne n° R/151111/A/014/Q/012 délivré le 9 novembre 2011 à l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU dont le siège social est situé à la Mairie de BLANGY LE CHATEAU (14130), numéro SIREN 320 280 035,

Considérant la dissolution de l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU en date du 27 janvier 2015,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

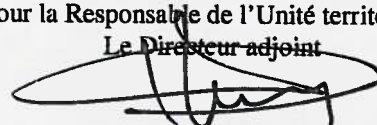
ARTICLE 1 : L'agrément qualité de services à la personne n° R/151111/A/014/Q/012 délivré à l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU est abrogé à compter du 27 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à l'agrément qualité sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 mai 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 21 MAI 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/810031583
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 mai 2015 par Madame Roxane BAILLEUL pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 52 rue des Tilleuls à CAEN (14000), numéro SIREN 810 031 583,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BAILLEUL ROXANE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/810031583.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BAILLEUL ROXANE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 mai 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BAILLEUL ROXANE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 mai 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/811006808
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 mai 2015 par Monsieur Samuel GASTON pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est CALVAWEB et dont le siège social est situé 5 Chemin de la Delle à GRAINVILLE LANGANNERIE (14190), numéro SIREN 811 006 808,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GASTON SAMUEL dont le nom commercial est CALVAWEB, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/811006808.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GASTON SAMUEL a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 mai 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GASTON SAMUEL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 mai 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BASSE-NORMANDIE
Service ressources environnementales
Division biodiversité

Arrêté préfectoral n°2015-14-02 autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques des agents du Syndicat mixte du bassin versant de la Touques, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, du Conservatoire des espaces naturels de Basse-Normandie et de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes de communes du bassin versant de la Courtonne, département du Calvados.

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-3 et L 411-5 ;

VU la demande du président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques en date du 14 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'environnement de la région Basse-Normandie, pour les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux d'inventaire du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le suivi des populations de l'espèce exotique envahissante Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) est nécessaire afin de compléter la connaissance et l'acquisition de données pour permettre de mieux préserver l'espèce autochtone Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ;

CONSIDERANT que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la faune dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces inventaires ont été confiés au syndicat mixte du bassin versant de la Touques par le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – En vue de réaliser les prospections nécessaires dans les plans d'eau et dans la rivière la Courtonne, Madame Cécile THOMAS, Messieurs Cédric GAHERY et Fabien MARIE, agents du syndicat mixte du bassin versant de la Touques, accompagnés de :

- Messieurs Mathieu BOBIN, Jérôme BREBION et Florent GUIBERT, agents de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Madame France MERCIER, agent du Conservatoire des espaces naturels de Basse-Normandie,
- Monsieur Yannick SALAVILLE, agent de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados,

sont autorisés à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes du Calvados dont la liste est annexée au présent arrêté, et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2015. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 – Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans toutes les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à CAEN, le 18 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint,


Michel GUÉRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ANNEXE

Liste des communes concernées par les inventaires
du Syndicat mixte du bassin versant de la Touques

14100CORDEBUGLE
14100COURTONNE-LA-MEURDRAC
14290COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14100GLOS
14100MAROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BASSE-NORMANDIE
Service ressources environnementales
Division biodiversité

Arrêté préfectoral n°2015-14-03 autorisant, à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, M. Anthony LABOUILLE, agent du Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes de Moulton et Argences.

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;

VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

VU la demande du Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie en date du 20 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'environnement de la région Basse-Normandie, pour les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux d'inventaire du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'informations sur la faune et la flore au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département du Calvados ;

CONSIDERANT que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la faune et la flore dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Anthony LABOUILLE, agent du Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie, est autorisé à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes de Moulton et Argences et, à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses opérations.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

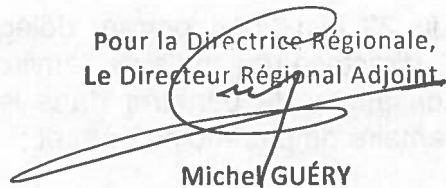
Article 3 – Pendant toute l'opération, l'agent autorisé devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans toutes les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à CAEN, le 20 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint



Michel GUÉRY



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

DU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PETROLE COTIERS (DPC) A MONDEVILLE

PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société DPC implanté rue Gaston Lamy, sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 clôturant l'instruction de l'étude des dangers du dépôt pétrolier remise par l'exploitant le 8 octobre 2007, révisée le 30 décembre 2008 puis complétée à la demande de l'inspection des installations classées, et notamment ses dispositions relatives à la maîtrise des fuites potentielles de tuyauteries en taille et en durée et celles permettant de s'affranchir des risques de pressurisation lente des bacs en cas de feu enveloppant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2014 entérinant, sur la base d'une étude remise par l'exploitant le 19 novembre 2012 puis complétée les 4 mars et 25 avril 2013 et de sa tierce expertise remise le 17 octobre 2013, de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de réduire d'ici au 31 décembre 2016 les aléas les plus importants générés par le dépôt pétrolier, à savoir ceux liés aux transferts d'essence sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié le 23 octobre 2007 et le 28 septembre 2011, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune du Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune du Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville qui s'est déroulée du 6 mai au 3 octobre 2014 inclus ;

VU la décision du 23 juillet 2014 du président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Patrick OPEZZO en qualité de commissaire-enquêteur et de Monsieur Marcel VASSELIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport établi le 14 janvier 2015 par le commissaire enquêteur et ses conclusions défavorables au projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Mondeville par la société DPC figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses activités ;

CONSIDERANT que du fait du stockage et des transferts de produits pétroliers réalisés sur le dépôt pétrolier exploité à Mondeville par la société DPC, celui-ci engendre des risques à l'extérieur de ses installations susceptibles de conduire à des effets irréversibles pour l'homme, voire létaux pour les accidents les plus graves ;

CONSIDERANT que l'instruction de l'étude des dangers du site a permis de conclure que le niveau de maîtrise des risques de cet établissement était acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'écologie et à l'issue de la prescription de mesures complémentaires de réduction des risques à la source par arrêtés préfectoral du 21 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces risques ont néanmoins donné lieu à une proposition complémentaire de réduction des risques à la source par la société DPC ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette proposition s'est traduite par une nouvelle prescription de mesures complémentaires de réduction des risques à la source par arrêté préfectoral du 9 janvier 2014, certaines d'entre elles étant imposées à échéance du 31 décembre 2016, en application de l'article R.515-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Mondeville par la société DPC doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet s'appuie sur l'instruction menée par l'inspection de l'environnement, dans le cadre fixé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour déterminer les suites à réserver aux projets d'évolution présentés par l'exploitant du dit dépôt ;

CONSIDERANT, en particulier, que tout projet de modification des conditions d'exploitation du dépôt pétrolier DPC, de nature à induire une aggravation des aléas retenus pour le PPRT, constitue une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, requérant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter avec enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT que la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne permet d'envisager l'autorisation de tels projets qu'à condition qu'ils répondent à ses exigences en matière d'acceptabilité des risques, exigences qui sont renforcées à double titre dès lors qu'il s'agit d'un établissement "Seveso seuil haut" et d'une évolution apportée à ses installations ;

CONSIDERANT que le zonage réglementaire du PPRT délimite une zone grise "G" correspondant à l'emprise actuelle du dépôt pétrolier ;

CONSIDERANT que le PPRT n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation du dépôt pétrolier qui est régie par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le PPRT participe au processus d'amélioration de la sécurité en agissant sur la maîtrise de l'urbanisation qui est l'un des outils de la prévention et de la gestion des risques technologiques accidentels en France ;

CONSIDERANT que l'approbation du PPRT améliore l'adéquation de l'environnement du dépôt pétrolier avec les risques résiduels présentés par ce dernier ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention (PPI) organise la gestion des secours en cas de situation accidentelle dans un établissement "Seveso seuil haut" ayant des conséquences à l'extérieur de son site ;

CONSIDERANT que le PPRT permet aux propriétaires des constructions les plus exposées de bénéficier de mesures foncières de délaissement et ainsi de remédier à certaines situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, tout en permettant l'évolution maîtrisée du territoire ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation autour du dépôt pétrolier depuis la création de ce dernier aggrave les risques et justifie la mise en place de règles destinées à le maîtriser ;

CONSIDERANT que quelles que soient les orientations qui peuvent être retenues quant au devenir du dépôt pétrolier et de l'aménagement de ses abords, il y a lieu d'approuver le PPRT, afin d'entériner, dès que possible, les règles permettant d'assurer, au mieux, la protection des personnes en l'état actuel des zones exposées au risque technologique engendré par le dit dépôt ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement DPC, implanté rue Gaston Lamy sur le territoire de la commune de Mondeville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes d'Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, situées dans le périmètre du plan, et de la communauté d'agglomération de Caen la mer en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ci-annexé comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ces derniers, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairies de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Ouest France » et « Le Bonhomme Libre ».

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, en mairies de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

14 AVR. 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 20 MAI 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,56 ha, précédemment mis en valeur par M.GAUTHIER Guy par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/12/14 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que l'autre candidat sur les terres citées ci-dessus n'a pas donné suite à sa demande d'autorisation d'exploiter par courrier en date du 6 mai 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EARL DU MAROC dont le siège est à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est autorisée à exploiter 4,56 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SECQUEVILLE EN BESSIN	A 323	4,56

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL

**Relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la
jachère de tous terrains à usage agricole**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) en date du 7 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1^{er} : les modalités d'entretien de la jachère

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère est interdit sur une période de 40 jours consécutifs soit du **22 mai au 30 juin inclus**.

Article 2 :

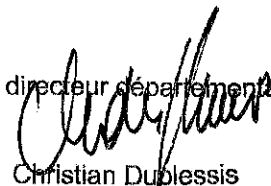
L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Calvados en 2014 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 mai 2015

Le directeur départemental



Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction/AGC

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

ARRETE

**portant transfert des biens immobiliers
de l'ex-Parc de l'Équipement
au département du Calvados**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement aux départements,
Vu la circulaire du 14 novembre 2011 relative au transfert de propriété à titre gratuit des biens immobiliers des parcs de l'Équipement pris en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009,
Vu la convention du 5 février 1979 relative à la construction du parc de l'Équipement, passée entre l'État et le Département du Calvados et fixant les répartitions des règles de propriété,
Vu la convention de transfert du parc de l'Équipement signée entre l'État et le Département du Calvados le 15 décembre 2009 notamment son article 3,
Vu la demande du 28 novembre 2013 du Conseil Général demandant l'engagement de la procédure de transfert,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Calvados en date du 16 mars 2015 acceptant le transfert des biens à son profit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 – Les biens immobiliers, assise foncière et bâtis édifiés sur la parcelle BA 53 à Carpiquet restant à appartenir pour partie à l'État et correspondant aux immeubles de l'ex-parc départemental de la Direction Départementale de l'Équipement, mis à disposition du Département par convention du 15 décembre 2009, sont transférés dans leur totalité au profit du Département du Calvados.

Est annexé au présent plan, un extrait de la matrice cadastrale (vue aérienne) situant les biens concernés.

Article 2 - En application des dispositions prévues à l'article 3 de la convention de transfert du 15 décembre 2009 le transfert des biens s'effectue à titre gratuit.

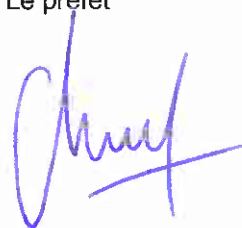
Article 3 – Le transfert de propriété des biens fera l'objet après signature du présent arrêté d'un acte authentique passé en la forme administrative par la direction des finances publiques, division des missions domaniales et sera publié au service de publication foncière.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur général des services du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 26 MAI 2015

Le préfet



Jean CHARBONNIAUD

